



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 16, 22 et 24 juin et du 4 juillet 2016
2. 6893 Projet de loi
 1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
 2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation ;
 3. modifiant
 - a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
 - b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
 - c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
 - d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,
 - e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
 - f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Gilles Roth remplaçant Mme Octavie Modert, M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Léon Diederich, M. Gaston Schmit, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Patrick Wildgen, du Ministère de l'Economie
M. Narciso Fumanti, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Jeannine Dennewald, du Ministère de la Justice
M. Laurent Mertz, du Ministère de la Santé

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Simone Beissel, M. Lex Delles, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

Présidence : M. Claude Adam, Vice-Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 16, 22 et 24 juin et du 4 juillet 2016**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. **6893 Projet de loi**

1. **relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**
2. **portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation ;**
3. **modifiant**
 - a) **la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,**
 - b) **la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,**
 - c) **la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,**
 - d) **la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,**
 - e) **la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,**
 - f) **la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute**

M. le Vice-Président revient sur l'historique du projet de loi sous rubrique, qui figurait à l'ordre du jour des réunions de la Commission des 16, 22 et 24 juin 2016. Lors de cette dernière réunion, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires (doc. parl. 6893⁸) qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire émis par le Conseil d'Etat en date du 15 juillet 2016 (doc. parl. 6893⁹).

• **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Elle constate qu'alors que 21 des 22 amendements parlementaires sont restés sans observation de la part du Conseil d'Etat, un seul amendement suscite des remarques de la part de la Haute Corporation.

Amendement 14 concernant l'article 65, paragraphe 1^{er}

Dans son avis complémentaire du 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat propose de supprimer le bout de phrase « sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg », puisque le texte indique que l'activité est restreinte ou interdite par les autorités ou juridictions nationales, qui sont donc celles du Luxembourg.

La Commission fait sienne cette proposition. Au paragraphe 1^{er} de l'article 65 du projet de loi sous rubrique, le bout de phrase « sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » est supprimé.

- **Présentation et adoption d'une série d'amendements**

M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche explique qu'il a été jugé utile de soumettre des propositions d'amendements supplémentaires à la Commission, afin de tenir compte des observations ponctuelles formulées après l'émission de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 par la Commission nationale de la protection des données (ci-après : « CNPD ») dans son avis complémentaire du 20 juillet 2016 (doc. parl. 6893¹⁰), par l'Association nationale des infirmiers et infirmières luxembourgeois dans son avis du 1^{er} septembre 2016 (doc. parl. 6893¹³) ainsi que par la Chambre des notaires dans ses deux avis circonstanciés (doc. parl. 6893¹¹ et 6893¹⁵).

Amendement 1 concernant l'article 2, paragraphe 4

A l'article 2, paragraphe 4, du projet de loi sous rubrique, il est proposé de rétablir, *in fine*, le bout de phrase « qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics », tel qu'il figurait dans le texte initial.

Ledit paragraphe 4 de l'article 2 se lit donc de nouveau comme suit :

« (4) La présente loi ne s'applique pas aux notaires **qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics.** »

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat avait suggéré de supprimer le bout de phrase « qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics » pour être superfétatoire. La Commission a suivi cette recommandation et en a tenu compte dans le texte coordonné qui accompagnait la série d'amendements parlementaires du 24 juin 2016.

Or, il s'est avéré que, tout bien considéré, il convient de maintenir le bout de phrase en question et donc de revenir à la version initiale du paragraphe 4 de l'article 2 du projet de loi. En effet, dans une note circonstanciée, la Chambre des notaires a attiré l'attention sur le fait que seul le libellé initial tient pleinement compte de la dimension européenne de la question. Suite aux prononcés des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») en date du 24 mai 2011 (affaires C-47/08, C-50/08, C-51/08, C-52/08, C-53/08, C-54/08 et C-61/08), dans le cadre desquels la CJUE avait dit pour droit que les activités notariales ne participent pas à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45, premier alinéa du traité CE (cf. article 51, alinéa 1^{er} du TFUE), il existait une certaine insécurité juridique quant à la continuité de la qualité d'officier public des notaires exerçant dans les Etats membres de l'Union européenne. Le considérant 3 et l'article 2, paragraphe 4, de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI ») ont contribué à clarifier la question, dans la mesure où ils tendent à reconnaître que la souveraineté des Etats membres sur l'organisation de la justice préventive n'avait jamais été

mise en question, souveraineté qui permet notamment aux Etats membres de confier les tâches notariales à des officiers publics.

Dans cette optique, au nom du principe de précaution, il convient de maintenir cette précision également dans le projet de loi de transposition, afin d'éviter toute interprétation erronée du texte national.

La Commission adopte cette proposition d'amendement à l'unanimité.

Echange de vues

Un représentant du groupe politique DP s'enquiert des arguments avancés par la Chambre des notaires concernant le risque d'insécurité juridique de la disposition visée, telle qu'elle figure dans la version amendée du 24 juin 2016.

La représentante ministérielle rappelle que la fonction notariale se trouve depuis un certain temps dans le collimateur de la Commission européenne. Il est donc d'autant plus important de tenir compte de la jurisprudence de la CJUE qui a reconnu la souveraineté des Etats membres dans le domaine de l'organisation de la justice (affaires C-3/95 et C-309/99), dont le notariat fait partie. Par la transposition fidèle de l'article 2, paragraphe 4 de la directive 2013/55/UE précitée, il est souligné que le Luxembourg entend maintenir la prérogative des Etats membres sur l'organisation de la justice préventive, notamment en ce qui concerne l'attribution des tâches notariales à des officiers publics. C'est dans cet esprit que le Ministère de la Justice entend entamer les travaux de modernisation de la loi notariale, notamment pour ce qui est des critères d'accès à la profession.

Se référant à l'avis complémentaire de la Chambre des notaires précité, selon laquelle « [...] les notaires continuent d'être des officiers publics selon leur droit national respectif [...] », un représentant du groupe politique CSV observe que, tout bien considéré, la fonction de notaire devrait être incompatible avec le mandat de Député.

Les membres de la Commission prennent note de cette remarque, en estimant qu'elle revêt un caractère général qui dépasse le cadre du projet de loi sous rubrique.

Amendement 2 concernant l'article 59 (ajout d'un nouveau paragraphe 4)

Il est proposé d'ajouter, à la suite du paragraphe 3 de l'article 59, un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante :

« (4) Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est considéré, en ce qui concerne le fichier électronique visé sous le paragraphe 3, comme responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. »

Suite à la recommandation émise par la CNPD dans ses avis du 17 décembre 2015 et du 20 juillet 2016, l'article sous rubrique est complété par la désignation du responsable du traitement. Il s'agit en l'occurrence du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, étant entendu qu'il ressort du paragraphe 2 du même article que les données sont fournies par les autorités compétentes des différentes professions réglementées.

La Commission adopte cette proposition d'amendement à l'unanimité.

Amendement 3 concernant l'article 66 (ajout d'un nouveau paragraphe 4)

Il est proposé d'ajouter, à la suite du paragraphe 3 de l'article 66, un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante :

« (4) Le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions sont considérés, au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme responsables du traitement des données visées sous le paragraphe 3 et relevant de la section de l'enseignement secondaire du registre des titres de formation. Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est considéré, au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme responsable du traitement des données visées sous le paragraphe 3 et relevant de la section de l'enseignement supérieur du registre des titres de formation. »

Suite à la recommandation émise par la CNPD dans ses avis du 17 décembre 2015 et du 20 juillet 2016, l'article sous rubrique est complété par la désignation du responsable du traitement. Conformément à une des suggestions émises par la CNPD, il est opté pour une responsabilité conjointe des Ministres concernés, chacun étant responsable du traitement des données relevant de son ressort.

La Commission adopte cette proposition d'amendement à l'unanimité.

Echange de vues

Il est précisé que, conformément à l'article 66, paragraphe 1^{er}, la section de l'enseignement secondaire du registre des titres de formation, visée à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 nouveau, comprend l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire technique ainsi que la formation professionnelle.

Amendement 4 concernant l'article 73 (suppression des points 9 et 10)

A l'article 73, il est proposé de supprimer les points 9 et 10, tendant à remplacer respectivement à supprimer les articles 12 et 13 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Les modifications initialement prévues aux articles 12 et 13 de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée visaient à apporter des changements au domaine de la formation continue des professionnels de santé.

Or, suite à un examen approfondi des conséquences que les modifications initialement proposées auraient éventuellement pu avoir en pratique, il est proposé *in fine* de ne pas modifier la mouture des dispositions ayant trait à la formation continue actuellement en vigueur dans la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

En effet, une éventuelle modification de ces dispositions nécessite une refonte plus en profondeur et n'a donc pas sa place dans un projet de loi portant principalement sur la transposition d'une directive en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles.

Par le biais de l'amendement sous rubrique, il est ainsi proposé de ne pas modifier la mouture actuelle des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. Dès lors, les points 9 et 10 de l'article 73 du

présent projet de loi sont à supprimer. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des points subséquents de l'article 73.

La Commission adopte cette proposition d'amendement à l'unanimité.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent, il est expliqué que les changements au niveau de la formation continue des professionnels de santé, initialement prévus dans le cadre du présent projet de loi, résultaient de concertations menées entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, d'une part, et le Ministère de la Santé, d'autre part. Etant donné que la formation continue des professionnels de santé est réglée tant au niveau de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé qu'au niveau de la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation, il avait été jugé utile de rassembler les dispositions afférentes dans un seul texte législatif.

Or, il s'est avéré que les modifications prévues par les points 9 et 10 initiaux de l'article 73 du projet de loi sous rubrique auraient dans certains cas pu constituer une dégradation par rapport à la réglementation actuelle, de sorte qu'il a été jugé utile de renoncer à la modification des dispositions relatives à la formation continue actuellement en vigueur dans la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée.

Il est encore précisé que les dispositions afférentes de la loi modifiée du 26 mars 1992 ainsi que les dispositions de la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation ne sont pas en opposition.

Amendement 5 concernant l'article 73, point 11 initial (point 9 nouveau)

A l'article 73, il est proposé de modifier les dispositions du point 11 initial (point 9 nouveau), tendant à remplacer l'article 14 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Le nouveau point 9 se lit dès à présent comme suit :

« 11° L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. Caducité de l'autorisation d'exercer

(1) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque son titulaire omet de suivre les cours et enseignements imposés en vertu de l'article 12, paragraphe 2 ci-dessus jusqu'à satisfaction des obligations imposées par le ministre.

(2) Toutefois, dans le cas où des cours de formation de mise à niveau déclarés obligatoires en vertu de l'article 12, paragraphe 2 ont pour seul objet de familiariser le professionnel avec une nouvelle technique, le fait de ne pas les suivre n'entraîne pour lui que la suspension d'exercer la technique en question.

(3) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le professionnel de santé bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation.

Il en va de même du professionnel de santé qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans.

(4) Le professionnel de santé qui n'a plus exercé sa profession depuis cinq années précédant la reprise de l'exercice de la profession, peut être obligé par le ministre, sur avis de la Direction de la santé, à compléter avec succès un enseignement théorique et pratique de réintégration avant de reprendre l'exercice de la profession. Le ministre tient compte de la spécificité de la

profession exercée par le professionnel en question. Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet enseignement de réintégration. »

9° L'article 14 est complété par un paragraphe 3 ayant la teneur suivante :
« (3) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le professionnel de santé bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation.
Il en va de même du professionnel de santé qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans. »

Conformément aux principes énoncés sous l'amendement 4 ci-dessus, et à part l'insertion d'un nouveau paragraphe 3, il est *in fine* proposé de ne pas modifier la mouture actuelle de l'article 14 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Dès lors, le nouveau point 9 proposé reprend simplement certaines des dispositions ayant trait à la caducité de l'autorisation d'exercer en cas de cessation de l'exercice et ayant déjà figuré à l'ancien point 11 de l'article 73 du présent projet de loi.

Ainsi, les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 14 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ne sont pas modifiés. Il est toutefois proposé de compléter cet article par un paragraphe 3 comprenant des dispositions relatives à la caducité de l'autorisation d'exercer en cas de cessation de l'exercice.

Par conséquent, l'article 14 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé se lira dès à présent comme suit :

« Art. 14. Caducité de l'autorisation d'exercer.

(1) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque son titulaire omet de suivre les cours et enseignements imposés en vertu de l'article 13(2) ci-dessus jusqu'à satisfaction des obligations imposées par le ministre.

(2) Toutefois, dans le cas de cours de formation déclarés obligatoires en vertu de l'article 12 (2), lorsque ces cours ont pour objet de familiariser le professionnel avec une nouvelle technique, le fait de ne pas les suivre n'entraîne pour lui que la suspension d'exercer la technique en question.

(3) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le professionnel de santé bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation.

Il en va de même du professionnel de santé qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans. »

La Commission adopte cette proposition d'amendement à l'unanimité.

3. Divers

M. le Ministre délégué présente les chiffres clés de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures pour l'année académique 2015/2016.

Au total, 28.235 étudiants (17.539 résidents et 10.696 non-résidents) ont déposé une demande d'aide financière. 26.156 étudiants (16.849 résidents et 9.307 non-résidents) ont vu leur demande accordée. Les demandes de 2.132 étudiants (693 résidents et 1.439 non-résidents) ont été refusées. Les motivations de refus sont multiples. Il peut s'agir, entre autres, de dossiers incomplets ou d'inscription à des universités non éligibles. Il est précisé

que les étudiants dont les demandes ont été refusées ont la possibilité de faire recours contre cette décision.

Au cours de l'année académique 2015/2016, le montant total versé sous forme de bourses s'élève à 96,2 millions d'euros. Un montant total de 182,8 millions d'euros a été accordé sous forme de prêts.

Luxembourg, le 26 septembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Vice-Président,
Claude Adam